



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire

Délibération

Séance du 23 février 2023

Délibération n°DCC-2023-008

Rapporteur : M. Hervé GUY

OBJET : Délégation du Droit de Prémption Urbain aux communes

Président : Monsieur Claude BORCARD

Secrétaires de séance : Monsieur Patrick TARTAVEZ et Madame Nicole PARAISO

Membres présents :

BORCARD Claude	MAILLARD Marie-Pierre
GROSSET Pierre	BARTHELET Thomas
POULET Pierre	PARAISO Nicole
GUY Hervé	GUILLERMOZ Jacques
BAILLY Jean-Yves	BOTTAGISI Jeanne
JAILLET Antoine	RAMEAU Jean-Philippe
LAGARDE Sylvie	OLBINSKI Sophie
MOREAU Serge	MINAUD Emily
TARTAVEZ Patrick	CHAMBARET Agnès
ECOIFFIER Jean-Marie	HUELIN Jean-Philippe
BARTHE Guillaume	FISCHER Michel
GALLET Maurice	PAILLARD Véronique
BILLOT Dominique	CHANET MOCELLIN Patricia
PATTINGRE Alain	BUCHAILLAT Jean-Paul
FOURNOT Philippe	JAILLET Gérard
LANNEAU Jean-Yves	BARBARIN André
TISSERAND Sylvie	TROSSAT Céline
CAUZO Louis	MONNET Maurice
BAILLY Thierry	MATHEZ Sylvie
LOUVAT Christine	VINCENT Philippe
RAVIER Jean-Yves	JUNIER Michel
PERRIN Anne	CHALUMEAUX Dominique
GAFFIOT Thierry	THOMAS Jean-Paul
DELLON Perrine	CHARDON Alexandre
BOURGEOIS Willy	MARTINOD Fabrice
FATON Nelly	GIONO Gérard

Membres absents excusés :

MAUGAIN Christiane donne procuration à VINCENT Philippe - JANIER Claude donne procuration à MONNET Maurice - CORDELLIER Jérôme donne procuration à GUY Hervé - MARANO Paulette donne procuration à LANNEAU Jean-Yves - GOUGEON Emilie donne procuration à MAILLARD Marie-Pierre - COLIN Valentine donne procuration à DELLON Perrine - BOMELET-OMOKOMY Aurélie donne procuration à PARAISO Nicole - ALARY Sylvain donne procuration à JAILLET Antoine - BOIS Christophe donne procuration à OLBINSKI Sophie - SOURD Grégory donne procuration à GALLET Maurice - NEILZ Patrick donne procuration à GUILLERMOZ Jacques - ISSANCHOU Stéphane (représenté par CHARDON) - LUCIUS Marie-France (représentée par MARTINOD Fabrice) - PYON Monique (représentée par GIONO Gérard)

Nombre de conseillers en exercice : 63
Nombre de conseillers présents à la délibération : 52
Convoqué le : 17 février 2023
Affiché le : 27 février 2023

**Le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte reçu
en Préfecture le : 02 MARS 2023**

Notre Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de planification de l'urbanisme le 18 février 2023.

En vertu de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, ECLA est également devenu titulaire de plein droit en matière de Droit de Prémption.

Au regard des compétences exercées par ECLA en matière économique, et de sport et loisirs, il est effectivement pertinent que l'agglomération dispose de ce droit de préemption dans les zones relatives à ses compétences.

Cependant les communes doivent pouvoir exercer un droit de préemption au regard de leurs propres compétences afin de pouvoir développer leurs projets.

Le droit de préemption peut être délégué à une commune et peut porter sur une ou plusieurs parties de son territoire comme prévu à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.

Il est ainsi proposé qu'ECLA délègue son droit de préemption aux communes selon les conditions précisées par chaque Conseil Municipal sur le territoire de ces dernières à **l'exception des zones UX, UY, UL, AUX, AUY, et UE à vocation économique ou de loisir**, précisées comme telles dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur (PLU et Carte Communale).

La Mairie reste le guichet unique (L213-2 du Code de l'Urbanisme), pour la réception des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). Lorsqu'elle n'est pas compétente, le maire transmet la DIA à ECLA. Le délai de réponse de 2 mois court à partir de la date de réception en mairie.

Une note définissant la procédure sera envoyée, pour information, à chaque commune.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 60 voix pour, 1 voix contre (PATTINGRE Alain) et 2 abstentions (BARBARIN André, MATHEZ Sylvie),

- **DÉCIDE** d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les périmètres de préemption définis par les communes préalablement au transfert de compétence,

- **DÉCIDE** de déléguer son Droit de Prémption Urbain aux communes sur ces périmètres, à l'exception des zones UX, UY, UL, AUX, AUY, et UE à vocation économique ou de loisir précisées comme telles dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur,

- **PRÉCISE** que la publicité de cet acte sera réalisée conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage pendant 1 mois en mairies et au siège d'ECLA et la mention de cet affichage dans 2 journaux départementaux,

- **PRÉCISE** que cet acte sera envoyé au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu en Préfecture le : 02 MARS 2023

Pour extrait conforme,
Le Président,



Claude BORCARD

Copie certifiée conforme à l'Original,
- Trésorerie Principale
- Finances
- URBANISME
- Directeur Départemental services fiscaux
- Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Barreau et Greffe du Tribunal
- Classeur

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,**

Patrick MICHE